Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

# ARRÊTÉ AB_0900_2026

**Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et règlementation de circulation - Quai du Bargy - Abattage arbres à chiroptères (travaux digues de l'Arve) - Chaussée rétrécie - Entreprise Guintoli grands travaux**

Monsieur le maire de Bonneville,
**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;
**VU** le code de la route ;
**VU** le code de la voirie routière ;
**VU** la demande formulée par l'entreprise Guintoli grands travaux mandatée par ERM 74 en date du 22 octobre 2026 ;
**CONSIDÉRANT** l'intérêt général ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise Guintoli grands travaux à occuper le domaine public Quai du Bargy afin de procéder à l'abattage d'arbres à chiroptères dans le cadre des travaux des digues de l'Arve ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 26 octobre 2026 à 7h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 17h00,** l'entreprise Guintoli grands travaux est autorisée à occuper le domaine public Quai du Bargy afin de procéder à l'abattage d'arbres à chiroptères dans le cadre des travaux des digues de l'Arve ;
**ARTICLE 2 :** La circulation au droit de la zone d'intervention se fait en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.
L'autorité gestionnaire de la voirie peut ordonner l'arrêt immédiat du chantier en cas de non-respect de cette prescription.
**ARTICLE 3 :** Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.
**ARTICLE 4 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.
A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.
**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.
**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.
**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Haute Savoie ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Guintoli grands travaux ;
- Services municipaux.



**Stephane VALLI**
**S.VALLI | MAIRE**
**23 oct. 2026**

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr